

# **GE\_GERICHTE ACPR/568/2025 vom 27. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_568\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_568_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/568/2025 du 27 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/568/2025 del 27 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

### **E. 4**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir restitué le délai d'opposition.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 94 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (al. 1).

#### **E. 4.2**

La demande de restitution du délai doit être présentée dans les 30 jours qui suivent la fin de l'empêchement allégué (art. 94 al. 2 CPP).

#### **E. 4.3**

La restitution de délai ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_401/2019 du 1er juillet 2019 consid. 2.3; 6B\_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1). Elle ne doit être accordée qu'en cas d'absence claire de faute. Il est ainsi exigé qu'il ait été absolument impossible à la personne concernée de respecter le délai ou de charger un tiers de faire le nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_125/2011 du 7 juillet

2011 consid. 1). Par empêchement non fautif, il faut comprendre toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014). Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur - 5/8 - P/12480/2024 due au comportement d'une autorité (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 94 CPP; ATF 96 II 262 consid. 1a).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, il est constant – et non contesté – que le recourant a formé opposition après l'échéance du délai légal. Le recourant qui conteste la validité de la notification de l'ordonnance pénale, persiste à prétendre qu'il ne pouvait s'attendre à ce qu'une telle décision soit rendue à son encontre. Ce grief a déjà été examiné par le Tribunal de police dans sa décision du 25 novembre 2024, désormais exécutoire. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Sa situation personnelle ne l'empêchait pas de comprendre les enjeux pour lui, les faits reprochés, qu'il conteste, étant intervenus dans le cadre de son activité professionnelle. Le recourant – qui admet avoir eu connaissance de ses droits de prévenu – ne peut non plus se réfugier derrière une prétendue absence d'informations des autorités pénales pour obtenir une restitution de délai, ce d'autant qu'il pouvait consulter un avocat après son audition à la police, ce qu'il a du reste fait, ultérieurement. En outre, comme déjà retenu par le Tribunal de police, le recourant se contente d'alléguer – sans indices objectifs d'erreur de l'office de poste – qu'il n'aurait pas reçu l'avis de retrait du pli contenant l'ordonnance pénale, ce qui ne saurait suffire à renverser la présomption selon laquelle dit avis a été dûment déposé dans la boîte aux lettres. L'argument qu'il avance, à savoir que son épouse, chargée de relever son courrier, aurait peut-être "perdu" cet avis ne constitue pas un empêchement au sens de l'art. 94 CPP. Le recourant n'invoque finalement aucun empêchement non fautif qui l'aurait, conformément aux principes juridiques et jurisprudentiels sus-rappelés, empêché, en raison d'un événement l'ayant objectivement ou subjectivement mis dans l'impossibilité d'agir par lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, de former opposition dans le délai légal. Il ne saurait dès lors y avoir place pour une quelconque restitution de délai, étant souligné qu'une application stricte des règles de procédure, notamment en matière de délais, s'impose pour des raisons d'égalité de droit et ne relève pas d'un formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1240/2021 du 23 mai 2022 consid. 4.2 ; 6B\_950/2021 du 28 avril 2022 consid. 4.1; 6B\_256/2022 du 21 mars 2022 consid. 2.1 et la référence citée). Enfin, il n'appartient pas ici à la Chambre de céans de se prononcer sur le bien-fondé de sa condamnation, quand bien même celle-ci aurait des répercussions professionnelles négatives pour lui.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

- 6/8 - P/12480/2024

#### **E. 6**

Le présent arrêt sera communiqué au PCTN (art. 74 al. 4 CPP; 15 let. a LaCP; art. 4 al. 2 LTVTC, art. 3 RTVTC).

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État qui comprennent le présent arrêt et l'ordonnance rendue sur effet suspensif, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/12480/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.